

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3318
Cas : CM-2015-3887

Québec, le 2 septembre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Gatineau)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du CSSS Gatineau (FIQ)

Association accréditée

et

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

Intervenante

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 22 juin 2015, la Commission reçoit des parties un document qui remplace la liste déjà reçue par une entente.

[4] Le 24 juillet 2015, l'association accréditée dépose à la Commission copie d'un avis d'intention transmis à la Procureure générale selon l'article 95 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25. À cette même date, la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec demande à la Commission d'intervenir au dossier.

[5] Dans les motifs au soutien de son avis d'intention, l'association allègue notamment que la Commission doit interpréter l'article 111.10 du Code de manière compatible avec l'arrêt *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

[6] Dans une lettre du 6 août 2015, la Commission avise les parties qu'elles seront convoquées à une audience pour débattre de la question constitutionnelle, mais que, tenant compte de la présomption de constitutionnalité des lois du Québec ainsi que l'article 111.10.7 du Code, la Commission pourrait rendre une décision interlocutoire avant l'expiration du délai prévu audit article 111.10.7. À cette fin, elle invite les parties à lui faire part de leurs observations, si elles le souhaitent, avant le 28 août 2015.

[7] Étant donné que le délai de l'article 111.10.7 du Code expire le 3 septembre 2015, la Commission rend la présente décision de façon provisoire en vertu de l'article 118 du Code.

[8] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[9] Malgré ce que prévoit le document en annexe à l'entente et conformément aux dispositions de l'article 111.10 du Code, le seuil des services essentiels applicable à la mission de l'ensemble du centre hospitalier spécialisé est de 90 %. Tout pourcentage en deçà de 90 % doit être corrigé pour cette installation.

[10] La Commission modifie donc l'entente afin qu'elle prévoie :

- un seuil de maintien des services essentiels à 90% pour le centre hospitalier spécialisé, hormis les unités de soins intensifs et d'urgence.

[11] De plus, la Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.

- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[12] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;
- DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;
- RAPPELLE** que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.
- DÉCLARE** que la présente décision sera valide jusqu'à la décision définitive à être rendue sur la constitutionnalité des dispositions législatives contestées.

Nancy St-Laurent

M^{me} Johanne Robertson
Représentante de l'employeur

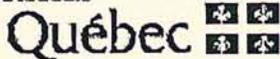
M. Yves Poirier
Représentant de l'association accréditée

M^e Julie Blouin
M^e Roxanne Michaud
Représentantes de l'intervenante

/ml

AM-2001-3318¹
CM-2015-3887

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de l'Outaouais



ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

Entre

**LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS
(CSSS DE GATINEAU)
Ci-après nommé : l'Employeur**

Et

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS INFIRMIERS ET
CARDIO-RESPIRATOIRES DU CSSSS DE GATINEAU
(SPSICR-CSSSG) (FIQ)
Ci-après nommé : le Syndicat**

CONSIDÉRANT que nous désirons respecter la Loi sur les services essentiels;

CONSIDÉRANT que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité des soins;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'établissement visé est un CSSS qui exploite les missions de CH spécialisé, CHSLD et de CLSC. L'identification des installations visées sont identifiées à l'annexe 1 de la présente entente.
2. Les salariées visées par le Syndicat accrédité sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1.
3. Le fonctionnement normal des unités des soins intensifs, de l'urgence, de l'obstétrique, de la néonatalogie, la cardiologie, de l'hémodialyse, de dialyse-péri, radio-hémato-onco et la médecine de jour (4^e nord) sera assuré. Il en sera de même pour les services de garde.
4. Le Syndicat accrédité s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de services, chaque salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon le lieu de travail et les pourcentages convenus à l'annexe 2 de l'entente, chaque salariée travaillera soit 100 %, 90 % ou 80 % de son temps normalement travaillé. Advenant l'oubli d'un centre d'activités, les parties conviendront avec la mission dédiée le pourcentage qu'il lui sera attribué.

Entente 19 juin 2015

Initiales: *[Signature]* *[Signature]*

5. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et services. Une salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.

Pour les salariées assignées sur des projets spéciaux, celles-ci retourneront sur leurs postes, à moins d'un impact significatif sur des projets en particulier.

6. L'Employeur fournit au Syndicat accrédité qui en fait la demande les informations relatives aux horaires de travail des salariées visées, et ce, pour la période d'horaire précédent.

Au moins trois (3) jours avant le début de la grève, le Syndicat accrédité transmet, à son tour, les horaires de grève à l'Employeur en y indiquant, pour chacun des services concernés et par quart de travail, le moment et la durée de grève prévus pour chaque salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'Employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, le Syndicat accrédité s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à la situation.

8. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, le Syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariées désignées pour répondre à la situation.

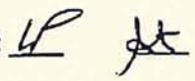
9. Le Syndicat reconnaît le libre accès à l'établissement, en tout temps, aux usagers et/ou visiteurs, aux médecins, aux salariés des autres accreditations, au conseil d'administration, aux cadres, aux fournisseurs et aux agences.

10. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, le Syndicat accrédité en discutera avec l'Employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.

12. Les représentantes syndicales auront accès au local syndical en tout temps.

Entente 19 juin 2015

Initiales : 

- 13. Les représentantes syndicales auront la liberté de circuler dans l'établissement, à la condition que cela n'occasionne pas de ralentissement des activités sur les unités par les services essentiels, afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
- 14. La présente entente est valide pour toute la période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 19 juin 2015.

Atanaseau
 Centre de santé et de services sociaux de
 Gatineau

Luce Plante
 SPSICR-CSSSG – FIQ

Entente 19 juin 2015

Initiales: *LP* *LP*

ANNEXE 1

Identification des installations visées (voir la liste de la Commission)

1. Hôpital de Hull	116 Lionel-Émond, Gatineau (Qc) J8Y 1W7
2. Hôpital de Gatineau	909 Lavendrye O., Gatineau (Qc) J8P 7H2
3. CLSC St-Rédempteur	85 St-Rédempteur, Gatineau (Qc) J8T 3B7
4. CLSC La Gappe	777 La Gappe, Gatineau (Qc) J8T 8R2
5. CLSC Le Guerrier	425 Le Guerrier, Gatineau (Qc) J9H 6N8
6. Maison Bon séjour	134 rue Jean-René Monette, Gatineau (Qc) J8P 7C3
7. CHSLD Renaissance	445 Wilfrid-Lavigne, Gatineau (Qc) J9H 6H9
8. CHSLD Foyer du Bonheur	125 Lionel-Émond, Gatineau (Qc) J8Y 5S8
9. CHSLD La Pietà	273 Laurier, Gatineau (Qc) J8X 3W8
10. Résidence La Gappe	495 La Gappe, Gatineau (Qc) J8T 0A5
11. Centre adm. Bellehumeur	85 Bellehumeur, Gatineau (Qc) J8T 3B7
12. Centre adm. Laurier	257 rue Laurier, Gatineau (Qc), J8X 3W8
13. Unité médecine familiale	500 boul. de l'Hôpital, Gatineau (Qc) J8V 2P5
14. CLSC avenue Gatineau	80 ave. Gatineau, Gatineau (Qc) J8T 4J3
15. CLSC Mont-Bleu	207 Mont-Bleu, Gatineau (Qc) J8Z 3G3
16. CLSC St-Raymond	92 St-Raymond, Gatineau (Qc) J8Y 1S7
17. CLSC Alexandre-Taché	400 Alexandre-Taché, Gatineau (Qc) J9A 1M5
18. Hôpital de jour gériatrique	455 Mtée Paiement porte 120, Gatineau (Qc) J8P 0B1
19. GMF de l'Outaouais	15 Montclair suite 202 et 207, Gatineau (Qc) J8Y 2E2
20. GMF de Gatineau	908, boul. Maloney Est, suite 201, Gatineau (Qc) J8P 1H5
21. GMF Plateau #202	28, boul. Mont-Bleu, suite 202, Gatineau (Qc) J8Z 1J1
22. GMF Plateau #103	195, rue de l'Atmosphère, bureau 103 Gatineau (Qc) J9A 0A3
23. GMF Plateau #300	195, rue de l'Atmosphère, bureau 300 Gatineau (Qc) J9A 0A3
24. GMF St-Alexandre	2310, rue St-Louis, bureau 200 Gatineau (Qc) J9T 5L7
25. Hôpital Pierre-Janet (HPJ)	20 Pharand, Gatineau (Qc) J9A 1K7
26. HPJ- 73 Moussette	73 Moussette, Gatineau (Qc) J9Y 5J8
27. Pavillon Marcel D'Amour	30 Pharand, Gatineau (Qc) J9A 1K7
28. Résidence Hull	46 Lucien Brault, Gatineau (Qc) J8Z 1H8
29. Résidence Corbeil	63 rue Corbell, Gatineau (Qc) J8Y 5W8
30. Résidence Pierre A. Lalonde (La Chanterelle)	229 boul. Labrosse, Gatineau (Qc) J8P 4P4
31. Centre adm. Lois	74 rue Lois, Gatineau (Qc) J8Y 3R5
32. Maison des naissances	175 rue Jean-René-Monette, Gatineau (Qc) J8P 5B9

Entente 19 juin 2015

Initiales :  

Annexe 2

Mission et installations visées	Centres d'activités	Pourcentage par quart de travail
Centre hospitalier spécialisé du secteur Hull	Cardiologie - unité coro. (3 ^e Ouest)	100 %
	Soins Intensifs (3 ^e Est)	100 %
	Urgence	100 %
	Hémodialyse	100 %
	Dialyse Péri	100 %
	Médecine de jour (4 ^e Nord)	100 %

Mission et installations visées	Centres d'activités	Pourcentage par quart de travail
Centre hospitalier spécialisé du secteur Gatineau	Soins intensifs	100 %
	Néonatalogie	100 %
	Obstétrique	100 %
	Urgence	100 %
	Radio-Hémato-onco	100 %

Mission et installations visées	Centres d'activités	Pourcentage par quart de travail
CH- Hôpital Pierre Janet	Urgence court séjour Santé mental	100 %
	Clinique Soins infirmiers ado	80%

Entente 19 juin 2015

Initiales : LP JA

Mission et installation visées Communautaires enseignement	Centres d'activités	Pourcentage par quart de travail	Nombre de minutes de greve par salariée
CLSC <ul style="list-style-type: none"> • CLSC de Gatineau – de la Gappe • CLSC de Gatineau –Ave. Gatineau • CLSC de Hull – St-Rédempteur • CLSC de Hull – Mont-Bleu • CLSC de Gatineau Alexandre-Taché • CLSC d'Aylmer – Le Guerrier • CLSC de Gatineau – Le Couvent 	S.A.A.	80%	84 minutes
	Services généraux	80%	84 minutes
	Détention	80%	84 minutes
	Enfance-jeunesse-famille	80%	84 minutes
	Primaire	80%	84 minutes
	Secondaire	80%	84 minutes
	Clinique jeunesse	80%	84 minutes
	GMF	80%	84 minutes
	Aide à domicile	80%	84 minutes
	Inhalothérapie	80%	84 minutes
	Santé publique	80%	84 minutes
	Santé mentale	80%	84 minutes
	Maladies chroniques	80%	84 minutes
	Équipe d'évaluation	80%	84 minutes
Santé au travail	80%	84 minutes	
Thérapie Parentérale	80%	84 minutes	
GMF <ul style="list-style-type: none"> • GMF de l'Outaouais • Omni-Plateau • GMF de Gatineau • Touraine • St-Alexandre • Hull • Aylmer • Coop santé Aylmer 		80%	84 minutes
UMF	Unité de médecine familiale	80%	87 minutes
Hôpital de Hull	Clinique Externe ortho	80%	87 minutes
	Clinique externe général	80%	87 minutes
	Centre pré-admission	80%	87 minutes
	MDJ Sclérose en plaque	80%	87 minutes
	Projet MPOC	80%	87 minutes
	Programme SAAQ	80%	87 minutes
	Centre jour diabète	80%	87 minutes
	Info santé	90%	43 minutes

Entente 19 juin 2015

Initiales : LP JK

Hôpital de Gatineau	Clinique du sein	80%	87 minutes	
	Clinique externe	80%	87 minutes	
	Stomothérapie	80%	87 minutes	
	Programme dépistage du cancer du sein	80%	87 minutes	
	SIDA VIH	80%	87 minutes	
Hôpital Pierre Janet	Clinique externe psy. légale	80%	87 minutes	
	Clinique externe adultes	80%	87 minutes	
	Clinique externe personnes âgées	80%	87 minutes	
	Clinique externe santé mentale	80%	87 minutes	
	Clinique externe services spécialisés	80%	87 minutes	
	Clinique trouble d'humeur	80%	87 minutes	
	Guichet d'orientation	80%	87 minutes	
	Suivi intensif	90%	43 minutes	
	Suivi usagers RNI	80%	87 minutes	
	Compte tenu de la clientèle et de l'urgence de donner les traitements	Sismothérapie	90%	43 minutes
	Accueil et enseignement	Agente de formation	80%	87 minutes
Liaison santé physique		80%	87 minutes	
Accueil et orientation		80%	87 minutes	
Mesure structurante agente de liaison		80%	87 minutes	
Liaison communautaire		80%	87 minutes	
Conseillères en soins		80%	87 minutes	

Mission et installation visées Centre d'hébergement	Centres d'activités	Pourcentage par quart de travail	Nombre de minutes de grève par salariée
CHSLD			
• Maison Bon Séjour	Maison Bon Séjour	90%	43 minutes
• Centre Renaissance	Centre Renaissance	90%	43 minutes
• Piéta	2 ^e et 4 ^e étage	90%	43 minutes
	3 ^e et 5 ^e étage	90%	43 minutes
• Foyer du Bonheur	1 ^{er} étage et unité prothétique	90%	43 minutes
	2 ^e et 3 ^e étage	90%	43 minutes
	4 ^e et 5 ^e étage	90%	43 minutes
• RNI	RNI	90%	43 minutes
• Hôpital de jour	Montée Paiement (Gatineau)	90%	43 minutes
	Piéta (Hull)	90%	43 minutes
	Renaissance	90%	43 minutes

Entente 19 Juin 2015

Initiales :

Mission et installation visées CH Spécialisé	Centres d'activités	Pourcentage par quart de travail	Nombre de minutes de grève par salariée
Hôpital de Hull	Santé mentale (5 ^e est)	90%	43 minutes
	Info santé	90%	43 minutes
	Médecine (6 ^e est)	90%	43 minutes
	Chirurgie (7 ^e ouest)	90%	43 minutes
	Médecine (7 ^e est)	90%	43 minutes
	Neurochirurgie (8 ^e ouest)	90%	43 minutes
	Orthopédie (8 ^e est)	90%	43 minutes
	Dons d'organe	90%	43 minutes
	Bloc opératoire	90%	43 minutes
	CÉPA	90%	43 minutes
	Chirurgie d'un jour (4 ^e sud)	90%	43 minutes
	Réadaptation cardiaque	90%	43 minutes
	Endoscopie	90%	43 minutes
	Hémodynamie	90%	43 minutes
	Programme Néphro	90%	43 minutes
	Enseignement dialyse	90%	43 minutes
	Hydrothérapie	90%	43 minutes
	Electro-cardio	90%	43 minutes
Inhalothérapie	90%	43 minutes	
Hôpital de Gatineau	Chirurgie (6 ^e Nord)	90%	43 minutes
	Médecine chirurgie (7 ^e nord)	90%	43 minutes
	Maternité	90%	43 minutes
	Bloc opératoire	90%	43 minutes
	Pédiatrie (4 ^e nord)	90%	43 minutes
	Santé mentale (5 ^e sud)	90%	43 minutes
	Soins palliatifs (5 ^e Nord)	90%	43 minutes
	CÉPA (4 ^e sud)	90%	43 minutes
	CD.J./Pré-admission (6 ^e sud)	90%	43 minutes
	Endoscopie	90%	43 minutes
	Infirmière pivot oncologie	90%	43 minutes
	Clinique pédiatrique	90%	43 minutes
	Clinique gare	90%	43 minutes
	Clinique ophtalmologie	90%	43 minutes
	Hydrothérapie	90%	43 minutes
	Inhalothérapie électro physiologie	90%	43 minutes
	Inhalothérapie	90%	43 minutes

Entente 19 juin 2015

Initiales :

Hôpital Pierre Janet	Soins infirmiers adultes-1	90%	43 minutes
	Soins infirmiers adultes-2	90%	43 minutes
	Soins infirmiers adultes-3	90%	43 minutes
	Soins infirmiers adultes-4	90%	43 minutes
	Soins infirmiers adolescents	90%	43 minutes
	Soins infirmiers enfants	90%	43 minutes
	Soins infirmiers personnes âgées	90%	43 minutes

Tableau synthèses des minutes de grève en fonction du pourcentage applicable et en nombre d'heures travaillées

Centres d'activités déterminés à 90%

Journée de travail de 7 heures	=	42 minutes de grève
Journée de travail de 7,25 heures	=	43 minutes de grève
Journée de travail de 7,50 heures	=	45 minutes de grève

Centres d'activités déterminés à 80%

Journée de travail de 7 heures	=	84 minutes de grève
Journée de travail de 7,25 heures	=	87 minutes de grève
Journée de travail de 7,50 heures	=	90 minutes de grève

Entente 19 juin 2015

Initiales : 